

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. VALNOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux et notamment l'article 34 ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant le fonctionnement des activités de la société VALNOR pour son usine située à HALLUIN, route départementale 191 ;

VU le rapport du 2 avril 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel ressort la nécessité d'imposer un cadre réglementaire des travaux de mise en conformité des installations de la société VALNOR à HALLUIN, au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

VU la lettre d'observations du 8 avril 2004 de la société VALNOR ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 avril 2004 ;

VU la lettre d'observations du 11 mai 2004 de la société ;

VU le rapport du 23 septembre 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, qui confirme ses précédentes propositions ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

La société VALNOR dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue de Courtalin, Val d'Europe, Magny Le Hongre 77703 MARNE LA VALLEE CEDEX 4, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé route départementale 191 à HALLUIN.

## ARTICLE 2 :

Pour la mise en conformité de ses installations au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, l'exploitant est tenu de respecter les délais suivants :

1. - Mise en place de matériel de détection de la radioactivité avec possibilité d'isolement du chargement et définition de procédures.	1 <sup>er</sup> septembre 2004 au plus tard
2. - Rédaction des cahiers des charges pour le marché de travaux et de contrôle technique.	15 août 2004 au plus tard
3. - Lancement de l'appel d'offres ou consultation travaux	15 septembre 2004 au plus tard
4. - Consultation des entreprises - analyse des offres	15 novembre 2004 au plus tard
5. - Echancier de réalisation des travaux de mise en conformité des installations	1 <sup>er</sup> décembre 2004 au plus tard
6. - Etudes, fabrication, travaux, mise en service et essais.	Décembre 2004 à Novembre 2005

Cette mise en conformité devra intervenir au plus tard le 28 décembre 2005.

## ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu d'informer tous les deux mois Monsieur le préfet du département du Nord et l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des travaux prévus au point 6 du tableau de l'article 2 du présent arrêté.

A cette occasion, tout retard par rapport à l'échancier du point 5 de l'article 2 devra être porté à la connaissance de l'administration. Les dispositions mises en œuvre pour rattraper le retard devront également être précisées.

En cas d'appel d'offres infructueux, l'exploitant est tenu d'en informer immédiatement Monsieur le préfet du département du Nord ainsi que l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4 :**

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 5 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **13 OCT. 2004**

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Gilles GENNEQUIN

